



BULLETIN D'INFORMATIONS VIGNE

Bulletin technique n°1

Brive, le 06/04/2022



Ce bulletin technique fournit un conseil pour les parcelles de la zone géographique Corrèze et Haute-Vienne
Il s'appuie sur l'analyse de risques du **BSV VIGNE – édition Limousin 2022 - n°1**

Information : Le bulletin est hebdomadaire en saison (mai à fin juillet en fonction de l'actualité) et ponctuel le reste de l'année. L'abonnement au bulletin technique seul est au tarif de 17 € HT si envoi par email ou 30 € HT par courrier.

Tout au long de la campagne, différentes formules d'accompagnements vous sont également proposées :

- Formule 1 visite/an : 124 € HT – *adhésion bulletin technique gratuite*
- Formule 2 visites/an : 245 € HT – *adhésion bulletin technique gratuite*
- Formule 3 visites/an : 350 € HT – *adhésion bulletin technique gratuite*
- Suivi maturité : 60 € HT – forfait saison pour une parcelle de référence avec prélèvement
- Suivi séchage : 60 € HT – forfait saison pour une parcelle de référence



A retenir

Phénologie : Majoritairement bourgeon dans le coton/pointe verte voire même sortie de feuille (Chardonnay)
Excoriose : Peu de symptômes. Période de réceptivité pas encore atteinte, à surveiller
Erinose : Pas de symptômes – À surveiller
Cochenilles : Pas de symptômes – À surveiller



Infos Techniques, Réglementaires... et autres !

Cahier de traitement

Pour vous faciliter l'enregistrement des travaux sur vos parcelles et vous assurez un bon suivi d'une année sur l'autre, un modèle de cahier d'enregistrement est proposé gratuitement aux abonnés du bulletin technique. Pour plus de renseignements contactez Marion Pompier.

Contrôle des matériels de pulvérisation

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le contrôle technique du pulvérisateur doit se faire tous les 3 ans. Pour les pulvérisateurs neufs (date d'achat du pulvérisateur faisant foi), le 1^{er} contrôle se fera comme avant au bout de 5 ans puis ensuite tous les 3 ans (à partir de 2021).

Pour les pulvérisateurs ayant 5 ans en 2020 ou ayant le contrôle pulvérisateur passé en 2020, le contrôle technique repart pour 5 ans et sera donc à faire en 2025.

Le contrôle est réalisé par des organismes d'inspection agréés par l'autorité compétente, en l'occurrence le Préfet de Région (article R.256-29 du CRPM). Les établissements obtiennent leur agrément pour chaque type de pulvérisateur concerné.

Quels sont les appareils concernés par le contrôle :

- les pulvérisateurs à rampe quel que soit la largeur,
- Les pulvérisateurs viticole et arboricole,
- les pulvérisateurs combinés (sur semoir, bineuse, etc ...),
- les pulvérisateurs à lance,
- les installations fixes ou semi-mobiles utilisées dans les serres,
- les machines de traitement de semences.

Sont exclus :

- les pulvérisateurs hors service (cuve percée, pompe démontée),
- les pulvérisateurs utilisés à des fins non professionnelles,

- les pulvérisateurs portés à dos (y compris ceux équipés d'une motorisation électrique ou thermique pour la mise en œuvre de la pulvérisation),
- les pulvérisateurs tirés ou poussés par un homme ou un animal (brouette).

Produits de biocontrôle

La liste des produits de biocontrôle est régulièrement mise à jour. La dernière note du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation date de 18 mars 2022.

Revue gratuite AB : abonnez-vous gratuitement à PROFILBIO

Cette revue est le fruit du partenariat entre les Chambre d'Agriculture et la Fédération Régionale d'Agriculture Biologique dans le cadre du programme régional « PACTE BIO », soutenu par la Région, l'Etat et l'Europe. L'abonnement est gratuit mais obligatoire. La revue est envoyée par voie informatique. Une fois abonné, vous recevrez les prochains numéros dès leur parution (mars, juin et octobre).



Météo, phénologie et travaux en culture

L'hiver a été doux (fin décembre et début d'année) avec une pluviométrie proche de la normale. A partir de mi-janvier, les températures ont chuté et de nombreuses gelées matinales ont été enregistrées. Les températures sont plus clémentes depuis février et mars sauf pour le weekend dernier où nous avons connu trois nuits de gel (du 2 au 3 avril, du 3 au 4 avril et du 4 au 5 avril). Cependant, nous n'avons pas observé de dégâts. Attention, les épisodes de froid peuvent avoir des conséquences sur le développement des grappes et des phénomènes de filage et coulure pourraient avoir lieu au moment de la floraison.

Suivant les secteurs et les cépages, les stades s'étalent de bourgeons d'hiver à sortie de feuille pour les plus avancées.



Bourgeon dans le coton
Eichhorn-Lorenz 3
Crédit photo : CA19



Pointe verte
Eichhorn-Lorenz 5
Crédit photo : CA19



Sortie des feuilles
Eichhorn-Lorenz 6
Crédit photo : CA19

Les travaux d'attachage et d'entretien doivent se poursuivre.



Excoriose

Symptômes :

En hiver, l'excoriose se caractérise par la présence de nécroses brunâtres en forme de fuseau, des croûtes plutôt noires et superficielles ou des lésions plus étendues.

En cours de végétation, l'excoriose s'identifie sur les rameaux par la présence de nécroses brunâtres en forme de fuseau, des croûtes noires superficielles, des lésions plus étendues type tablette de chocolat.

Analyse de la situation :

Les symptômes sur bois sont rares en Corrèze et un peu plus fréquents à Verneuil-sur-Vienne.

La phase de sensibilité de la vigne se situe entre le stade 6 (sortie de feuille) et le stade 9 (2-3 feuilles étalées) et dépend des conditions climatiques survenant lors de cette dernière.

Préconisations :

Surveillez vos parcelles (évolution de la phénologie) et la météo. Le stade 6 est atteint sur les parcelles les plus précoces.

En cas de doute consulter la fiche « excoriose » du Guide de l'Observateur Vigne ou contacter une de vos techniciennes.

Prophylaxie :

- Eliminer les bois porteurs de lésions lors de la taille d'hiver.



Black-Rot

Symptômes :

Le Black Rot se traduit par l'apparition de petites taches brune-rouge sur les deux faces des feuilles et bordées par un liseré noir. Les pycnides (petites pustules noires) apparaissent sur la face supérieure quelques jours après.

Analyse de la situation :

La période de réceptivité n'est pas encore atteinte mais elle ne devrait pas tarder sur les parcelles précoces (stade 9 : 2-3 feuilles étalées).

Le risque de contamination dépend également des conditions climatiques mais pour le moment aucune pluie n'est annoncée.

Préconisations :

Pas d'intervention spécifique nécessaire.

Identifier les parcelles à risque et suivre l'évolution de la végétation ainsi que les conditions météorologiques.

Prophylaxie :

- Eliminer les bois de taille et des baies momifiées.
- Enfouir grappes, feuilles et sarments broyés pour limiter le risque de projection.



Cochenille

Biologie :

Ce sont des insectes piqueurs-suceurs qui se nourrissent de la sève des végétaux. Les cochenilles n'ont qu'une génération par an et elles hivernent sous forme larvaire de septembre à avril au niveau des rameaux et des troncs des ceps de vigne. La ponte des femelles a lieu entre mai et juin et les œufs éclosent entre juin et juillet.

Le mode d'alimentation des larves et des femelles peut entraîner un affaiblissement du cep en cas de population importante. Les cochenilles peuvent également être vectrices de virus.

Analyse de la situation :

La présence des cochenilles a été observée sur deux secteurs en Corrèze (Allasac).

Préconisation :

Il n'existe pas de seuil d'intervention en vigne.

Surveiller l'évolution des populations dans les parcelles infestées. Privilégier les moyens de lutte par biocontrôle qui sont efficaces.



Autres observations

Vers de la grappe :

Les pièges peuvent encore être posés. Les données de piégeage permettent de suivre la dynamique des vols et ainsi de mieux cibler les interventions si elles sont nécessaires.

Compte tenu de la baisse des températures, il est également encore possible de mettre en place la confusion sexuelle. L'efficacité dépend du bon respect des conditions de pose (densité des diffuseurs et renforcement en bordures des parcelles).

Erinose :

Sur les parcelles à risque, les dégâts peuvent apparaître très précocement, dès le stade pointe verte. Des galles peuvent être observées sur les feuilles à la base des rameaux. En cas d'attaque importante, l'erinose peut gêner la pousse des jeunes feuilles et provoquer des avortements des fleurs.

Dans les parcelles les plus sensibles, la gestion du risque repose sur une régulation précoce des populations. L'utilisation de moyens de biocontrôle est possible et efficace.



Point ZNT

L'arrêté Phyto de 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques et de leurs adjuvants **a été modifié le 27 décembre 2019 pour y inclure des distances minimales** à respecter, appelées les distances de sécurité riverains, au voisinage des zones d'habitation. Nous faisons le point sur ce qui est rentré en application au 1 janvier 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039686039&categorieLien=id>

La règle générale des ZNT (Zone Non Traitée) : l'arrêté ZNT impose le respect des distances suivantes, en fonction des usages et des produits :

- 1- **Une distance de 20 mètres pour les produits considérés comme les plus dangereux (type CMR1 et produits toxiques ou sensibilisants des voies respiratoires).** Cela s'applique aux produits dont l'étiquetage contient obligatoirement les mentions de risques suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372. Vous pouvez trouver cette information sur le site <https://ephy.anses.fr/> Les produits considérés comme perturbateurs endocriniens sont également concernés.
Ces distances sont incompressibles, indépendamment des techniques réductrices de dérive éventuellement mises en œuvre.
- 2- **Une distance de 10 mètres pour les autres produits,** mais toujours à proximité des zones d'habitation et des zones accueillant des personnes vulnérables. Cela concerne les traitements pour la viticulture, l'arboriculture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur.
- 3- **Une distance de 5 mètres pour les autres utilisations agricoles et non agricoles.** Cela concerne les grandes cultures, le maraichage ou encore les légumes de plein champ.

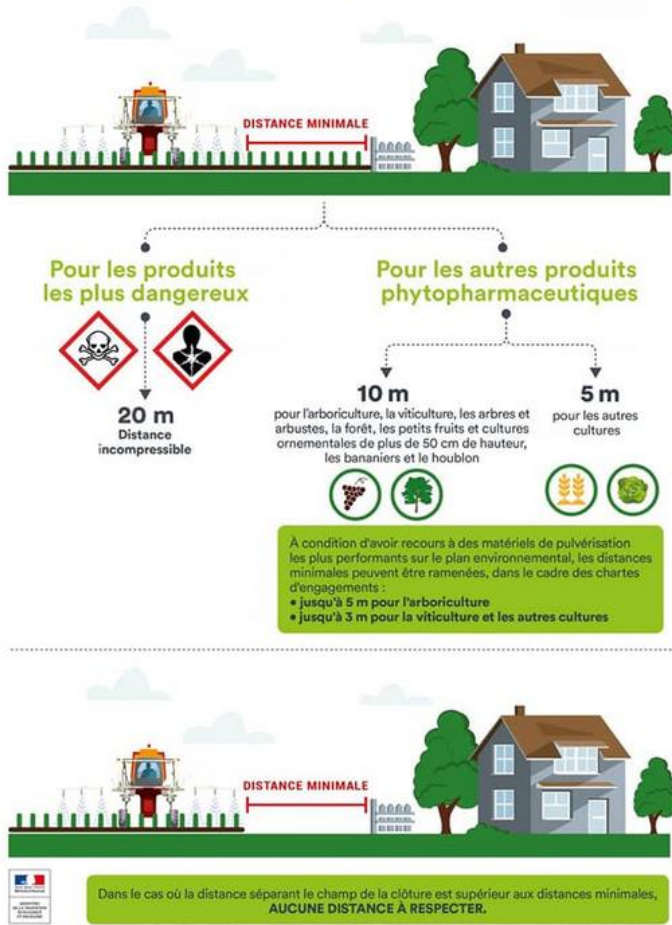
A l'exception des produits les plus dangereux ou des perturbateurs endocriniens (dont la ZNT est incompressible), il est possible de réduire les distances à **deux conditions cumulatives** :

- 1- **Mise en place de chartes locales d'engagement validées par la préfecture.** Cette charte, doit fixer un cadre de dialogue entre riverains et agriculteurs, et entériner des mesures permettant de diminuer l'exposition des populations.
- 2- **Utilisation d'un matériel de pulvérisation antidérive** (une liste de ce matériel est éditée par le ministère). Selon le type de matériel, la distance pour les produits à 10 m en vigne peut passer à 3 m. La mise en place de barrières physiques (haies, filets...) peut être envisagée si leur efficacité est établie.

DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{er} JANVIER 2020



Source : Ministère de l'agriculture

GLOSSAIRE :
 CMR : Cancérigène, Mutagène et Reprotoxique
 ZNT : Zone Non Traitée
 DRE : Délai de Ré-Entrée dans la parcelle
 DAR : Délai Avant Récolte

Les conseillères

Marion POMPIER et Karine BARRIERE
 Chambre d'agriculture de la Corrèze - immeuble Agriculture-Services
 ZI de Cana Ouest – rue Jules Bouchet 19100 BRIVE
 Tel : 05 55 86 32 33
marion.pompier@correze.chambagri.fr - k.barriere@correze.chambagri.fr



Références documentaires : Il s'agit d'exemples de produits commerciaux adaptés à votre situation. Pour connaître les matières actives de ces produits, identifier d'autres produits commerciaux, plus de conseils sur l'utilisation des produits phytosanitaires, et sur les moyens de lutte préventive : consultez le site <https://ephy.anses.fr>, www.ecophytopic.fr ou votre fournisseur



Les informations réglementaires sur les spécialités commerciales, les conditions d'application, sont disponibles sur les étiquettes et sur www.e-phy.anses.fr
 La Chambre d'Agriculture de la Corrèze est agréée par le Ministère en charge de l'Agriculture, pour son activité de conseil indépendant, à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le n° IF01762, dans le cadre de l'agrément multi-sites porté par l'APCA .
Le destinataire du conseil reste, néanmoins, seul responsable des applications phytosanitaires qu'il a pu faire sur ses cultures.
La Chambre d'Agriculture ne pourrait être tenue responsable du non-respect de la Législation.

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Puy Pinçon – BP 30- 19001 TULLE Cedex – N° SIREN : 181 902 024
<https://correze.chambre-agriculture.fr/>



Action réalisée dans le cadre du plan Ecophyto piloté par les ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, avec le concours financier de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, par des crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses.

